

Cour d'appel de Lyon
ch. 03 A

21 juin 2018
n° 17/02982
Texte(s) appliqué

Sommaire :

Texte intégral :

Cour d'appel de Lyon ch. 03 A 21 juin 2018 N° 17/02982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R. G : 17/02982 Décision du Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 07 mars 2017

SAS TNT EXPRESS INTERNATIONAL

C/

B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRÊT DU 21 Juin 2018 APPELANTE :

SAS TNT EXPRESS INTERNATIONAL

58 Avenue Leclerc

69007 LYON

Représentée par Me Séverine LAVIE, avocat au barreau de LYON

INTIME :

M. Morgan BENSOUSSAN

né le 20 Juillet 1987 à NIMES

2850 chemin de Russan

30000 NIMES

Représenté par Me Marc BOUYEURE de la SELARL CABINET MARC BOUYEURE, avocat au barreau de LYON et ayant pour avocat plaidant, Me Guy LAICK, avocat au barreau de NIMES

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 01 Décembre 2017

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 07 Mai 2018

Date de mise à disposition : 21 Juin 2018

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Anne Marie ESPARBÈS, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, Pierre BARDOUX a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Anne Marie ESPARBÈS, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Morgan Bensoussan exerçant une activité de vente en ligne de chaussures, sous l'enseigne commerciale MJS Diffusion, a reçu une commande de 250 paires de chaussures à envoyer à Londres, pour un montant de 39.500 €.

Après réception de la confirmation du virement bancaire, il a confié le 5 février 2015 à la S. A.S. TNT Express international (TNT), l'envoi de trois palettes de chaussures au départ de Montpellier pour effectuer le transport aérien vers l'Angleterre.

Le 6 février 2015, M. B. ayant demandé à la société TNT de stopper la livraison, cette dernière lui a confirmé ce blocage de la marchandise à l'aéroport de Londres.

Le jour même, M. B. a demandé le rapatriement de la marchandise, a découvert que la livraison avait été effectuée malgré l'ordre de blocage, les instructions de la société TNT n'ayant pas été respectées par le service transporteur.

Par mise en demeure du 24 février 2015, M. B. a réclamé à la société TNT l'indemnisation de son préjudice consécutif au non respect de ses instructions.

Le 28 février 2015, la société TNT a adressé une facture d'un montant de 9 732,13 € en règlement de la livraison.

Par acte du 2 février 2016, M. B. a assigné la société TNT en paiement de la somme de 39.500 € à titre de dommages et intérêts pour manquement à ses obligations contractuelles.

Par jugement du 7 mars 2017, le tribunal de commerce de Lyon a :

- dit que la société TNT a commis une faute qu'elle doit réparer,
- condamné la société TNT à payer à M. B. la somme de 17.952 DTS (17X1056)
- condamné M. B. à payer à la société TNT la somme de 2.841,65 € TTC outre intérêts au taux légal à compter du 28 février 2015,
- ordonné la compensation entre les créances,
- débouté la société TNT de toutes ses demandes,
- débouté M. B. de sa demande de dommages et intérêts,
- condamné la société TNT à payer à M. B. la somme de 750 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- rejeté tous autres moyens, fins et conclusions contraire des parties,
- condamné la société TNT Express aux entiers dépens de l'instance.

Par déclaration reçue le 20 avril 2017, la société TNT a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 12 juillet 2017, fondées sur les articles 12 et 22 de la convention de Montréal du 28 mai 1999, la société TNT demande à la cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel,
- infirmer le jugement entrepris
- déclarer irrecevable et à tout le moins mal fondé M. B. en toutes ses demandes, fins et conclusions et le débouter, à titre subsidiaire,
- juger que les limitations devront s'appliquer conformément à l'article 22 de la convention de Montréal,
- juger que cette indemnisation sera chiffrée à hauteur de 17 DTS X 150 kilogrammes, soit 2.550 DTS,
- à titre reconventionnel, en toute hypothèse, condamner M. B. à lui payer la somme de 9.732,13 € au prix du transport, outre intérêts au taux de 9 % sur le taux de l'intérêt légal à compter de sa facture,
- condamner M. B. à lui payer la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, avec droit de recouvrement direct.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 4 septembre 2017, fondées sur les articles 1134 ancien et suivants, 1794 du code civil, 6 de la loi d'orientation sur les transports intérieurs, 24 de la loi du 1er février 1995, 4 et 12 de la convention de Montréal et 12 de la convention de Varsovie, M. B. demande à la cour de :

- juger sa demande recevable et fondée,
- juger irrecevable, infondé et en tout cas injustifié l'appel de la société TNT,
- confirmer le jugement en ce qu'il a dit que la société TNT avait commis une faute qu'elle devait réparer, en ce qu'il a ramené à la somme de 2.841,65 € le coût du transport dû à la société TNT, en ce qu'il a ordonné la compensation entre les créances,
- le réformer pour le surplus et,
- condamner la société TNT à lui payer la somme de 39.500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi résultant du manquement à ses obligations contractuelles,
- condamner la société TNT au paiement de la somme de 3.500 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, de celle 2.500 € au titre de l'article du code de procédure civile,
- débouter la société TNT de toutes ses demandes fins et conclusions, à l'exception de sa demande relative au paiement de la facture de transport réduite à la somme de 2.841,65 €, avec compensation entre les créances,
- condamner la société TNT aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée le 1er décembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes indemnitaires de M. B.

La société TNT, sans articuler une fin de non recevoir, demande en réalité le rejet des prétentions de M. B. à défaut d'avoir produit conformément à l'article 12 la convention de Montréal du 28 mai 1999 une lettre de transport aérien, critiquant les premiers juges qui ont retenu au visa de l'article 4 de cette convention les documents produits par son adversaire.

Elle ajoute que ces demandes sont mal fondées car M. B. ne justifie ni l'absence de règlement par leur destinataire des marchandises qu'elle a transportées, ni du préjudice qu'il invoque.

M. B. approuve les premiers juges qui ont retenu l'existence d'un contrat de transport aérien comme la possibilité de bloquer la livraison prévue et de solliciter le retour des marchandises transportées.

La convention de Montréal du 28 mai 1999, qui a succédé à celle de Varsovie du 12 octobre 1929 dont l'intimé se prévaut à tort, prévoit en son article 4 que :

' Pour le transport de marchandises, une lettre de transport aérien est émise.

L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens.'

La société TNT ne conteste pas s'être vue confier par M. B. le transport aérien de marchandises à destination de Londres et l'avoir mené à bien jusqu'à son destinataire. L'absence de lettre de transport aérien est ainsi inopérante à contredire l'existence de cet accord entre les parties, dont l'appelante se prévaut en réclamant le coût de ses prestations, matérialisé par une facture du 28 février 2015.

M. B. justifie d'ailleurs par sa pièce 3 de la délivrance du récépissé de marchandises prévu dans le texte conventionnel susvisé qui fait foi jusqu'à preuve du contraire de la conclusion du contrat et des conditions de transport qui y figurent.

L'article 12 de cette convention disposant que 'l'expéditeur a le droit, à la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aéroport de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant livrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire initialement désigné, soit en demandant son retour à l'aéroport de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.', M. B. ne s'est pas vu contester dans son droit de demander au transporteur de bloquer la marchandise dans l'aéroport d'arrivée.

Le courriel émis le 6 février 2015 par le transporteur aérien confirme que 'votre demande de stopper la livraison du colis cité en objet suite à votre appel d'hier 13h14 a bien été enregistrée.'

Si ce message conforte l'existence d'un défaut d'exécution de cette instruction ('Nous avons passé l'information en GB mais les instructions n'ont malheureusement pas été respectées. '), il résulte d'un courriel de M. B. du 24 février 2015 et de son courriel du 6 février 2015 que la livraison a été effectuée le 6 février 2015 à une heure qui n'est pas précisée, même si elle est antérieure ou proche de 14 heures 30, heure à laquelle il indique avoir été avisé par le client de son effectivité. Le premier de ces courriels a rappelé l'exigence d'urgence manifestée lors de l'expédition par M. B., confirmée par ce dernier dans sa plainte devant les gendarmes 'Je vous précise que [mon client] voulait avoir la marchandise le lendemain.'

S'il n'est pas contesté que le site internet de la société TNT mentionnait au moment de l'ordre de blocage que les marchandises étaient encore dans les locaux de l'aéroport, la proximité des horaires ne permet pas de vérifier dans quelles conditions cet ordre, qui supposait ce maintien en zone aérienne, était susceptible d'être exécuté.

Les premiers juges ont à juste titre rappelé qu'il appartient à M. B. de faire la preuve du préjudice qui résulte de la faute contractuelle du transporteur qui, après avoir reçu instruction de livrer rapidement, n'a pas fait diligence soit pour bloquer le départ des marchandises soit pour informer son client qu'elles étaient déjà en cours de livraison.

Les plaintes qu'il a déposées tant en France le 10 février 2015 qu'en Angleterre le 17 février 2015 ne sont en rien suffisantes à démontrer qu'il n'a pas été réglé des marchandises par le destinataire anglais, en l'absence de production

des suites de ces plaintes et d'éléments d'enquête en résultant.

Surtout le courriel sus évoqué du 6 février 2015 émis par M. B. n'accrédite pas sa thèse que le défaut de virement du prix des marchandises préalable à la livraison constituait la cause de sa demande de blocage.

En effet, il ressort de ce message que 'le 5 février 2015 nous avons contacté le service client afin de demander de stopper la livraison car nous avons fait une erreur sur l'expédition, notre client à Londres souhaitait être livré un autre jour.' et que 'A ce jour, notre client nous menace de pénalités en vue de la date de la livraison avancée'.

La facture établie par M. B. le 4 février 2015, jour de l'expédition, ne justifie pas de ce mode de paiement particulier, supposant qu'elle soit réglée avant même la livraison, la case 'Mode de règlement' n'étant pas renseignée.

Aucune mise en demeure de paiement adressée au débiteur de cette facture n'est versée aux débats pour conforter ses allégations sur l'absence de son règlement.

En l'absence de justification d'une perte effective des marchandises, les dispositions de l'article 22 de la convention de Montréal, et les limites d'indemnisation, n'ont pas plus à recevoir application.

Le jugement entrepris doit ainsi être infirmé en ce qu'il a alloué à M. B. une indemnisation cantonnée aux 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme transporté prévu par ce dernier texte.

L'intimé devait en effet être débouté de toutes ses prétentions en l'absence de démonstration d'un préjudice consécutif à la faute de la société TNT.

Sur la facture de transport réclamée par la société TNT

La société TNT critique les premiers juges qui ont minoré le coût de ce transport aérien à 2.841,65 €, arguant de ce que les devis produits par M. B. ne démontrent rien comme ne précisant pas les modalités effectives du transport, tant sur le poids, la distance et les délais.

Alors que si l'article 6 de la loi du 30 décembre 1982 dite d'orientation des transports intérieurs ne peut s'appliquer à un transport international, l'article 24 de la loi du 1er février 1995, devenu depuis l'article L 3221-2 du code des transports, édicte que :

' Toute opération de transport public routier de marchandises est rémunérée sur la base :

- 1° Des prestations effectivement accomplies par le transporteur et ses préposés ;
- 2° Des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement ;
- 3° De la durée nécessaire pour la réalisation du transport dans les conditions compatibles avec le respect des réglementations de sécurité, telles qu'elles résultent notamment de l'article L. 1611-1 ;
- 4° Des charges de carburant nécessaires à la réalisation de l'opération de transport ;
- 5° Des charges acquittées au titre des taxes prévues aux articles 269 à 283 quater et 285 septies du code des douanes pour l'usage des voies du réseau routier taxable par les véhicules de transport de marchandises.'

Aucun document n'ayant été signé par les parties lors de l'expédition des marchandises, la seule pièce faisant état de leur poids, alors que le récépissé de la société TNT ne comporte pas plus cette mention, est la facture litigieuse avec un 'poids calculé selon coefficient volumétrique' de 1.056 kilogrammes et un 'poids déclaré' de 150 kilogrammes, plus proche de celui de 250 paires de chaussures.

En l'absence de tels documents matérialisant l'accord des parties sur le prix du transport aérien, il convient tout d'abord de se reporter au coût mentionné par M. B. dans sa facture du 4 février 2015 mentionnant 'port & emball. 2.000 € HT'. Le courrier de ce dernier du 6 mars 2015 a fait état d'un prix annoncé entre 1.800 et 2.400 €.

La célérité alors demandée à la société TNT, confortée par la case 'Express' cochée sur le récépissé de marchandises, correspondant à une durée de transport supérieure aux 12 heures mentionnées dans l'option précédente, devait conduire à retenir comme pertinentes les cotations émises par la société TNT du 18 novembre 2015 et par la société FedEx express le 9 mars 2015, faisant état respectivement de coûts HT de 2.841,65 € et de 3.201,07 € pour une prestation identique et des poids supérieurs.

L'absence de fourniture par la société appelante des éléments visés dans le texte du code des transports rappelé plus haut doit conduire à confirmer le prix retenu par les premiers juges correspondant à la fois à ces devis et à la fourchette haute du prix (2.400 € HT) acceptée par M. B..

La prestation de transport ayant été réalisée, M. B. a été à bon droit condamné à supporter ce montant.

La société TNT ne fournit aucune précision sur sa demande au titre des intérêts dont la formulation 'intérêts au taux de 9 % sur le taux de l'intérêt légal' n'est pas claire. En l'absence de référence à une stipulation contractuelle expresse prévoyant ces intérêts moratoires spécifiques, la décision entreprise doit être confirmée en ce que seul le taux légal a été retenu.

Ils ne peuvent courir à compter du 28 février 2015, date de la facture dont le montant n'a pas été retenu, mais de la mise en demeure du 20 avril 2015 qui seule fait courir les intérêts moratoires.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

M. B. succombant en grande partie doit supporter les dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'équité ne commande pas de décharger la société intimée des frais irrépétibles qu'elle a engagés.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a condamné M. Morgan Bensoussan à payer à la S. A.S. TNT Express international la somme de 2.841,65 € TTC et statuant à nouveau sur le surplus :

Dit que les intérêts au taux légal courent sur cette somme à compter du 20 avril 2015,

Déboute M. Morgan Bensoussan de toutes ses demandes,

Condamne M. Morgan Bensoussan aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et dit n'y avoir lieu de faire application de l'article suivant du même code.

Le Greffier, Le Président,

Composition de la juridiction : Anne Marie ESPARBÈS, Hélène HOMES, Jessica LICTEVOUT, Me Marc BOUYEURE, SELARL CABINET, Marc BOUYEURE, Me Guy LAICK, Séverine LAVIE
Décision attaquée : T. com. Lyon 2017-03-07